



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LA PRÉFECTURE DU VAR
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME

ARRETE COMPLEMENTAIRE en date du 21 FEV 2005

**fixant le montant des garanties financières
concernant la carrière située au lieu dit "La Granégone"
sur le territoire de la commune de DRAGUIGNAN**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1998 autorisant la société SOCOTRA SEILLE à exploiter une carrière au lieu-dit "La Granégone" sur le territoire de la commune de Draguignan, modifié par arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SOMECA,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 1999 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière susvisée pour la période s'étendant du 14 juin 1999 au 14 juin 2004.

Vu les éléments adressés par la Société SOMECA au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, relatif à la réactualisation de la garantie financière afférente à cette carrière pour la deuxième période quinquennale s'étendant de 2005 à 2010,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 octobre 2004.

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 15 décembre 2004,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté complémentaire, le nouveau montant des garanties financières de remise en état de la carrière précitée, pour la période concernée,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1998 fixant le montant des garanties financières de la carrière exploitée par la société SOMECA au lieu dit "La Granégone" sur le territoire de la commune de Draguignan est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

6-1

"Le montant des garanties financières est fixé à 168 600 euros pour la période quinquennale de mars 2005 à mars 2010.

6-2

Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % sur la période des cinq ans.

6-3

Cette garantie concerne la remise en état des zones d'exploitation telles qu'elles sont mentionnées dans les documents transmis par l'exploitant à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

.../...

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 500.000 T/an.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. A cette fin, ce compte-rendu comportera notamment des planches photographiques permettant de visualiser les zones remises en état ainsi que la nature des travaux réalisés.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

6-4

Le document prévu par l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 16 mars 2005 jusqu'au 16 mars 2010, sera adressé au Préfet du Var avec copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur.

Ce document sera établi conformément au modèle réglementaire ci annexé, fixé par arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par arrêté ministériel du 10 février 1998.

6-5

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si ceux-ci sont majorés, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès que celui-ci aura été fixé par le Préfet et porté à leur connaissance par l'exploitant.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet par l'exploitant. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

6- 6

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions de remise en état édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans les arrêtés complémentaires pris ultérieurement et ce après intervention infructueuse des mesures administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- disparition juridique de l'exploitant.

.../...

6-7

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 16 mars 2010 seront transmis au Préfet avant le 16 septembre 2009.

6-8

L'absence de garanties financières ou l'insuffisance de remise en état, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, en complément des précédentes autorisations, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DRAGUIGNAN et pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de DRAGUIGNAN pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de DRAGUIGNAN.

Article 4:

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5:

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

.../...

Article 6:

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Elle pourra être déférée à la juridiction administrative par :

- le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous Préfet de DRAGUIGNAN,
Le Maire de DRAGUIGNAN,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés -chacun en ce qui le concerne- de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Directrice Régionale de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 21 FEV. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Patrick CREZE



Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Article 4

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mise en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions prédisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à(11)....., le(12).....

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par.....dûment habilité en vertu de.....(2).

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que(3) ci-après dénommée "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du....(4) du préfet du..... d'exploiter....(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir sa caution solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F.....(7).

Article 3

Durée

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8). Il expire le.....(9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins(10) mois avant l'échéance,

- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'articles 23-3, dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné et après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

(6) note modifiée par l'arrêté du 30 avril 1998

Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) montant indiqué en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) date d'effet de la caution.

(9) date d'expiration de la caution.

(10) délai de préavis.

(11) lieu d'émission.

(12) date.